

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Troyes, le

Unité départementale Aube – Haute-Marne de la DREAL

Monsieur le président,

L'inspection des installations classées de la DREAL a réalisé, le 19 juillet 2023, une visite d'inspection des installations de votre société situées sur le territoire de la commune de VILLEMEREUIL.

Cette visite d'inspection a permis de constater plusieurs points susceptibles de devenir des non-conformités lors de la mise en route de vos installations, dont les détails vous ont été transmis, précédemment, dans un rapport.

Aussi, je vous demande de vous mettre en conformité dans les plus brefs délais avec les prescriptions des articles de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, suivants :

- article 21, alinéa 4 (installations électriques) ;
- article 30 (rétentions) ;
- article 36 (procédure de démarrage spécifique au site).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté qu'à défaut d'avoir fait l'objet d'un porter à connaissance, certaines modifications apportées à votre site n'ont pas fait l'objet d'une autorisation. Aussi, je vous demande de vous mettre en conformité avec les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 février 2022.

J'attire votre attention sur le fait que le non-respect de ces prescriptions peut engendrer des suites administratives, conformément aux articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Enfin, je vous informe qu'à la suite de l'instruction de votre porter à connaissance du 19 janvier 2023 par l'inspection des installations classées, j'autorise les modifications présentées, à savoir :

- l'augmentation du débit d'injection par rapport à celui présenté dans votre dossier de demande d'enregistrement de 280 à 340 Nm³/h ;
- la modification de votre gisement d'intrants et de leur quantité admise quotidiennement dans vos installations ;
- la modification des conditions de stockage de votre digestat liquide.

Pour votre information, une copie du présent courrier autorisant les modifications susmentionnées sera déposée à la mairie de VILLEMEREUIL pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait sera affiché dans la mairie de VILLEMEREUIL, pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Par ailleurs, certaines de ces modifications doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires et d'ajustements des prescriptions qui vous sont déjà applicables. Par conséquent, un projet d'arrêté complémentaire en ce sens a été porté à votre connaissance par courrier recommandé avec accusé de réception du 6 novembre 2023, vous laissant un délai de quinze jours pour présenter vos observations.

Dans le cadre du contradictoire, vous n'avez pas formulé d'observations. En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions complémentaires pour vos installations sises à VILLEMEREUIL.

Si vous souhaitez contester cette décision, je vous invite à vous référer aux voies et délais de recours qui y sont indiqués.

Les services de la DREAL se tiennent à votre disposition pour toutes précisions utiles.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Monsieur le président
Société VILLEMEREUIL BIOGAZ
18 rue de l'Ousse
10 800 VILLEMEREUIL

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.